

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION,
DE L'ÉVALUATION ET DU SUIVI DES
POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau de l'Environnement

20 DEC. 2013

Arrêté n° 2783/2013 du
autorisant la société GSM à exploiter une carrière à Autrey et Housseras.

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code minier et les textes pris pour son application ;
- Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le dossier présenté le 9 septembre 2010 et complété le 26 mars 2012 par la société GSM, dont le siège social est situé à Les Technodes – BP 2 à GUERVILLE (78931), se substituant à celui présenté le 25 mars 2009, complété le 2 août 2010, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires (sables et graviers) à Autrey et Housseras ;
- Vu le rapport de recevabilité du dossier établi par l'inspection des installations classées, le 9 juillet 2012 ;
- Vu la décision n° E12000142/54 en date du 26 juillet 2012 de la présidente du tribunal administratif de Nancy désignant Mme Anne LEBRETON en qualité de commissaire enquêteur et M. Jean-Luc AYASSE en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale du 7 août 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2170/2012 du 19 septembre 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes d'Autrey et de Housseras, du 10 octobre au 14 novembre 2012 inclus, sur la demande de la société GSM ci-dessus mentionnée ;
- Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur reçus à la préfecture le 27 novembre 2012 ;
- Vu les avis des services et des conseils municipaux consultés ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 381/2013 du 22 février 2013, n° 1214/2013 du 24 mai 2013, n° 2062/2013 du 26 août 2013 et n° 2614/2013 du 25 novembre 2013 prolongeant le délai imparti au préfet pour statuer sur la demande de la société GSM ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 20 novembre 2013 ;
- Vu l'avis favorable de la formation spécialisée dite des carrières de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, au cours de sa séance du 13 décembre 2013 ;
- Vu le projet d'arrêté adressé à la société GSM, pour observations éventuelles, le 16 décembre 2013 ;
- Considérant que la société GSM a fait savoir, le 20 décembre 2013, que le projet d'arrêté n'appelait aucune remarque de sa part ;
- Considérant que les mesures proposées par la société GSM assorties de prescriptions particulières sont de nature à prévenir et à limiter les nuisances liées à l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires ;
- Considérant que les dangers et inconvénients générés par la carrière et ses installations annexes pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, peuvent être prévenus par les prescriptions fixées dans le présent arrêté et par les dispositions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	2
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION	5
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES	6
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	7
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT	9
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	9
CHAPITRE 2.2 AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES	9
CHAPITRE 2.3 CONDUITE DE L'EXPLOITATION	10
CHAPITRE 2.4 MODALITE D'EXPLOITATION	11
CHAPITRE 2.5 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	12
CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS	12
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	13
TITRE 3 - PREVENTION DES POLLUTIONS, DES NUISANCES ET DES RISQUES	14
CHAPITRE 3.1 GENERALITES.....	14
CHAPITRE 3.2 POLLUTION DES SOLS ET DES EAUX.....	15
CHAPITRE 3.3 POLLUTION ATMOSPHERIQUES - POUSSIERES	16
TITRE 4 - DECHETS	17
CHAPITRE 4.1 PRINCIPES DE GESTION.....	17
TITRE 5 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	20
CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GENERALES	20
CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	20
CHAPITRE 5.3 VIBRATIONS	21
TITRE 6 - PREVENTION DES RISQUES	22
CHAPITRE 6.1 SECURITE PUBLIQUE.....	22
CHAPITRE 6.2 HYGIENE ET SECURITE.....	22
TITRE 7 – MESURE DE PROTECTION	24
CHAPITRE 7.1 MESURE DE PROTECTION FAUNE - FLORE.....	24
CHAPITRE 7.2 MESURE DE PROTECTION HYDRAULIQUE.....	24
CHAPITRE 7.3 MESURES DE SUIVI	26
TITRE 8 –REMISE EN ETAT	28
TITRE 9 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS - EXECUTION	30
TITRE 10 - ANNEXES	31

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GSM, dont le siège social est situé à Les Technodes 78 931 GUERVILLE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires (sables et graviers) sur les parcelles cadastrales suivantes des communes d'AUTREY et d'HOUSSEAS :

Secteur	Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Superficie cadastrale (m ²)
Sud-Ouest	Autrey	Aux Grands prés	C	807	14 130
				808	5 041
				809	4 940
				810	5 561
				811	9 693
				812	2 867
				814	8 607
				815	2 578
				816	3 437
				817	3 314
				818	4 950
				819	24 088
				820	1 305
				834	1 830
				876	2 624
		Les Manquiottes		821	2 135
				822	2 135
				823	2 160
				824	2 180
				825	2 160
				827	1 112
				828	1 168
				829	1 820
				830	6 990
				831	1 960
				832	2 473
				833	2 080

Total secteur Sud-Ouest					103 338
Secteur	Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Superficie cadastrale (m ²)
Centre	Autrey	La Feigne	C	547	2 698
				548	10 860
				549	9 516
	Housseras	Le grand Rimbanau	A	1223	2 960
				1224	2 090
				1225	2 090
Total secteur Centre					30 214
Nord-Est	Autrey	La Feigne	ZA	48	7 500
				78	4 471
				80	4 253
	Housseras	Le Grand Rimbanau	A	1183	2 650
				1184	2 900
				1185 (en partie)	1 400
				1209	4 485
				1213	16 040
				1214	2 370
				1215	2 640
				1216	2 030
				1217	4 740
				1218	4 650
				1219	2 890
				1220	9 900
				1261	2 370
				1262	2 370
Total secteur Nord-est					77 659
Superficie Totale autorisée					201 211

La superficie totale autorisée est de 23 ha 12 a 11 ca dont environ 16 ha sont dédiés à l'extraction.

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté (annexe 1).

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur

connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Numéro	Activités	Observations	Classement
2510-1	Carrières (exploitation de)	Extraction de sables et graviers Production maximum : 150 000 t/an. Capacité totale autorisée = 800 000 t Durée de l'autorisation = 10 ans	A ¹

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

ARTICLE 1.4.2. PEREMPTION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

¹ A : Autorisation

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.5.1. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

- 133 743 euros T.T.C, pour la phase 1 ;
- 76 050 euros T.T.C, pour la phase 2 ;
- 89 202 euros T.T.C, pour la phase 3 qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Ces montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

[mai 2013] TP01 = 701,8
TVA = 19,6 %

ARTICLE 1.5.2. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Avant tous travaux d'extraction, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.3. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'Article 1.5.2.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

ARTICLE 1.5.4. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.5. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'Article 1.6.1. du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.6. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.7. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.5.8. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières. La demande doit être présentée au moins trois mois avant le changement sollicité.

ARTICLE 1.6.5. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : la réalisation de plan d'eau.

Six mois au moins avant la date de fin de travaux ou d'expiration de la validité de la présente autorisation, à défaut d'avoir déposé une demande de renouvellement de l'autorisation, l'exploitant adresse au Préfet des Vosges :

- une notification de fin d'exploitation qui précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,

- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :
- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
 - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en oeuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 1.6.6. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code forestier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, la législation relative à l'archéologie préventive. La présente autorisation ne préjuge en aucune façon de la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. UTILISATION DES MATERIAUX

Les matériaux extraits de la carrière sont destinés principalement à l'élaboration de granulats pour :

- la sidérurgie ;
- l'industrie du béton et de préfabrication de produits en béton ;
- certains travaux routiers (gravillonnage blanc, enrobés).

Les modalités d'exploitation sont celles présentées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et reprises dans le présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

ARTICLE 2.2.1. PANNEAU D'INFORMATION

L'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais sur la voie d'accès au chantier, un panneau indiquant en caractères apparents :

- son identité (raison sociale et adresse),
- la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- les horaires d'ouverture,
- la mention "interdiction d'accès à toute personne non autorisée".

ARTICLE 2.2.2. BORNAGE

Préalablement à l'exploitation d'un secteur de la carrière, l'exploitant procède au bornage de celui-ci conformément au périmètre autorisé défini à l'article 1.1.1 du présent arrêté. Des bornes sont placées en tous les points nécessaires pour déterminer le dit périmètre, et complétées si besoin de bornes de nivellement. Les procès-verbaux de bornage sont adressés à la Direction Régionale l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine (Unité Territoriale des Vosges).

Ces bornes facilement visibles et accessibles, doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 2.2.3. DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Une fois les travaux d'aménagement préliminaires définis aux articles 2.2.1 et 2.2.2 réalisés, l'exploitant adresse au préfet des Vosges la date de début d'exploitation de la carrière, ainsi que le document établissant la constitution des garanties financières définies à l'article 1.5.2.

CHAPITRE 2.3 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.3.1. DIRECTEUR TECHNIQUE DES TRAVAUX

Le bénéficiaire de l'autorisation doit porter à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine (Unité Territoriale Des Vosges), le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. A défaut, le représentant légal de la Société GSM est réputé être chargé personnellement de cette direction.

ARTICLE 2.3.2. CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

L'exploitation de la carrière doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.3.3. PHASAGE DE L'EXPLOITATION

Le phasage de l'exploitation reporté sur le plan en annexe (annexe 2) doit être scrupuleusement respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au préfet des Vosges.

ARTICLE 2.3.4. DEBOISEMENT

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains doivent être réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le défrichement des parcelles boisées sera progressif. Il sera réalisé en dehors de la période d'activité de la faune c'est-à-dire entre le 1^{er} octobre et le 31 janvier.

ARTICLE 2.3.5. DECAPAGE

Le décapage des terrains est limité aux besoins et au fur et à mesure des travaux d'exploitation. Il doit être en accord avec le plan de phasage.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

La hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques.

Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état, et estimés à un volume de 214 000 m³, sont conservés. Ces matériaux seront réutilisés pour le réaménagement selon le schéma de principe défini au titre 8.

ARTICLE 2.3.6. LIMITE DES EXCAVATIONS

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. En bordure de la Mortagne, la distance horizontale des bords d'excavation sera au minimum de 50 m.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

En ce qui concerne les lignes électriques, l'exploitant veille au respect des dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et de l'arrêté interministériel du 16 novembre 1994 relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

ARTICLE 2.3.7. REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ;
- les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille,) ;
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;
- les zones de stockage des déchets inertes et des terres non polluées provenant de l'activité d'extraction ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unité Territoriale des Vosges. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.4 MODALITE D'EXPLOITATION

ARTICLE 2.4.1. EXTRACTION DES MATERIAUX

L'exploitation de la carrière doit satisfaire aux conditions suivantes :

- l'extraction des matériaux est réalisée au moyen d'engins mécaniques lourds. L'utilisation d'explosifs est interdite.
- l'épaisseur d'extraction maximale est de 45 mètres
- la cote minimale d'extraction (en m NGF): 306 m NGF pour les secteurs Sud-Ouest et Centre ;
301 m NGF pour le secteur Nord-Est.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires sont autorisés uniquement 8h/j.

ARTICLE 2.4.2. ACHEMINEMENT DES MATERIAUX VERS L'INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'acheminement des matériaux vers les installations sera réalisé par une piste interne avec la traversée de la RD50 (en 2 endroits) et de la voie ferrée. Les débouchés sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

La traversée Sud est limitée à la durée d'exploitation et de remise en état du secteur d'extraction Sud-Ouest.

Au niveau des traversées, les mesures suivantes doivent être mises en place avant toute extraction de matériaux :

- des panneaux « stop » doivent être mis en place sur la piste aux points de traversée de la RD 50 ;
- en accord du gestionnaire de voirie, une signalisation adaptée doit être mise en place sur la RD50 afin d'avertir tout usager de la traversée de la RD50 par des engins de chantier ;
- la mise en place d'un revêtement de type enrobés sur 20 m doit être réalisée sur la piste de part et d'autre des traversées de la RD50 ;
- un renforcement de la piste doit être réalisé au droit des zones de franchissement de la voie ferrée ;
- afin de dégager la vue au niveau des zones de traversée, un défrichage des abords de la RD50 pourra être réalisé. Dans ces zones défrichées, il sera mis en place un merlon de 1 m de haut ;
- en cas de besoin, la RD50 sera balayée et nettoyée pour éviter toute accumulation de boues ;
- des barrières interdisant l'accès à la carrière devront être mises en place sur la piste au niveau des traversées de la RD50.

ARTICLE 2.4.3. PRODUCTION

La production annuelle est fixée à **150 000 tonnes au maximum**.

Le volume des produits à extraire est d'environ 800 000 tonnes.

ARTICLE 2.4.4. PERIODE DE FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation est autorisé de 7h à 19h30 hors samedis, dimanches et jours fériés (sauf la pompe d'exhaure).

CHAPITRE 2.5 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.5.1. PROPETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.5.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou

envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale, ainsi que les éventuels dossiers d'extension et de modification ;
- le plan mentionné à l'article 2.3.7 du présent arrêté ;
- les arrêtés préfectoraux et autres actes administratifs relatifs à l'exploitation ;
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DES POLLUTIONS, DES NUISANCES ET DES RISQUES

CHAPITRE 3.1 GENERALITES

ARTICLE 3.1.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation interne et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne devront pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation.

ARTICLE 3.1.2. PRELEVEMENTS, ANALYSES ET CONTROLES

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de mesures physico-chimiques ou physiques des rejets liquides et atmosphériques, des émissions de bruits ou de vibrations ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant qui est tenu informé des résultats d'analyses.

ARTICLE 3.1.3. PRESERVATION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

En application de l'article L. 522-1 du Code du Patrimoine relatif à l'archéologie préventive, un diagnostic archéologique est réalisé avant tous travaux, même de simples terrassements, sur la totalité des terrains assiette de l'exploitation. A la demande du pétitionnaire, ce diagnostic pourra être fractionné en tenant compte des tranches opérationnelles figurant dans le présent arrêté.

A l'issue de ce diagnostic, le pétitionnaire sera avisé par le Préfet de région des suites éventuelles données. En concertation avec le service régional de l'archéologie, il devra prendre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde ou la préservation par l'étude des vestiges identifiés.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

CHAPITRE 3.2 POLLUTION DES SOLS ET DES EAUX

ARTICLE 3.2.1. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Aucun stockage d'hydrocarbures n'est autorisé sur le site objet du présent arrêté.

Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur le site des installations de traitement des matériaux équipés à cet effet. Seul le ravitaillement de la pelle est autorisé sur la zone d'extraction.

Un kit-antipollution doit être disponible en permanence sur le site d'extraction.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols.

Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

ARTICLE 3.2.2. REJET D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

Les eaux résultant du rabattement de la nappe sont traitées par décantation. Les eaux transitent par deux bassins de décantation positionnés en série dans le fond de l'exploitation avant d'être dirigées dans un fossé enherbé de 100 m de long et rejetées dans la Mortagne en amont du pompage. Le schéma de principe du traitement des eaux est joint en annexe (annexe 3).

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement normalisé. Ces dispositifs de rejet sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation ;
- permettre l'accès aux points de mesure et de prélèvement sur l'ouvrage de rejet, notamment pour faciliter l'amenée des matériels ;
- permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les eaux rejetées directement dans le milieu naturel doivent satisfaire aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites *
Température	inférieure à 30 °C
pH	compris entre 5,5 et 8,5
Matières en suspension totales (MEST)	35 mg/l (norme NF T 90 105)
Demande Chimique en Oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.)	125 mg/l (norme NF T 90 101)
Hydrocarbures	5 mg/l (norme NF T 90 114)
Modification de couleur du milieu récepteur	100 mg Pt/l.

* Ces valeurs limites sont à respecter pour tout prélèvement instantané.

Les eaux rejetées aux points identifiés ci-dessus font l'objet d'une analyse annuelle portant sur les paramètres pH, MEST, DCO, Hydrocarbures totaux. Ces analyses sont effectuées selon les normes en vigueur. Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.3. EAU SANITAIRE

Sur le site de la carrière, il n'y a pas de rejet d'eaux usées. Les locaux sociaux, ainsi que les locaux sanitaires sont mis en place au niveau du site des installations de traitement.

CHAPITRE 3.3 POLLUTION ATMOSPHERIQUES - POUSSIÈRES

ARTICLE 3.3.1. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux sont arrosés en cas de nécessité et notamment en période de sécheresse afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières

Les véhicules quittant le site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Si nécessaire, un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules est installé en sortie du site. Il fonctionne en circuit fermé et doit être équipé d'un décanteur-déshuileur entretenu régulièrement.

TITRE 4 - DECHETS

CHAPITRE 4.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 4.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.2. TRAITEMENT DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement. L'exploitant est tenu également d'emballer ou conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou les contenants.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'emballages visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par emploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

La durée moyenne d'entreposage des déchets ne dépasse pas un an.

La production et l'élimination des déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. À cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, nature, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

Pour les déchets dangereux, le contenu du registre doit respecter les exigences de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du Code de l'Environnement. Il contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du repreneur ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le code du traitement qui va être opéré.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement.

Les déchets contenant de l'amiante font l'objet d'un bordereau de suivi spécifique.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 du Code de l'Environnement. La liste des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer au cours du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière.

L'importation ou l'exportation de déchets est réalisée conformément au règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 4.1.3. DECHETS INERTES ET TERRES NON POLLUEES RESULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIERE

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;

- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

TITRE 5 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 5.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 5.2.1. PROTECTIONS SONORES

A proximité des habitations les travaux simultanés de décapage et d'extraction sont interdits.

Des écrans sonores de 3 m de haut au droit de la ferme de la « Petite Feigne » et de 2 m au droit des habitations d'Autrey les plus proches doivent être mis en place.

ARTICLE 5.2.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date de la déclaration et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 5.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 5.2.4. CONTROLE DES NIVEAUX DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION ET DE L'EMERGENCE

Un contrôle des niveaux sonores et de l'émergence est effectué dans les 3 mois qui suivent la mise en exploitation de la carrière et ensuite périodiquement, au moins tous les cinq ans.

Une copie du compte-rendu du contrôle est adressée à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit la réalisation de ces mesures. Ce dernier est accompagné des commentaires de l'exploitant sur les éventuels écarts constatés et des mesures de correction proposées.

CHAPITRE 5.3 VIBRATIONS

ARTICLE 5.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 6 - PREVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 6.1 SECURITE PUBLIQUE

L'accès au site est contrôlé par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Le danger, notamment présenté par la proximité des fronts de taille doit être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.

CHAPITRE 6.2 HYGIENE ET SECURITE

ARTICLE 6.2.1. INSTALLATION ELECTRIQUE

L'installation électrique est réalisée conformément aux normes et textes en vigueur.

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an. Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les déficiences constatées auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.2. SECURITE INCENDIE

La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils sont judicieusement répartis dans les installations.

Les moyens de secours sont signalés, leur accès dégagé en permanence, ils sont entretenus en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 6.2.3. FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Celui-ci est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

ARTICLE 6.2.4. CONSIGNE DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les mesures à prendre en cas de fuite accidentelle ;
- les moyens à mettre en œuvre en fonction du sinistre ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 6.2.5. MOYEN DE COMMUNICATION

Le personnel travaillant sur site doit disposer d'un moyen de communication téléphonique.

ARTICLE 6.2.6. ENGIN DE GUERRE

Toute découverte fortuite d'engin de guerre effectuée dans le cadre de l'exploitation, doit faire l'objet d'une information immédiate du Service Interdépartemental de Défense et de Protection Civile (SIDPC)

TITRE 7 – MESURE DE PROTECTION

CHAPITRE 7.1 MESURE DE PROTECTION FAUNE - FLORE

Pour garantir la continuité des corridors écologiques existants (forestiers et prairiaux), 10 mètres d'habitats entre les limites de l'emprise et les zones d'extraction sont conservés.

Des abris et des sites d'hibernation sont réalisés en limites d'emprise pour réduire la perte d'habitats d'hibernation favorable pour le lézard des souches, le hérisson et les amphibiens. Il s'agit de stocker sous forme de tas de 1 m de haut sur 1 m de diamètre du bois, des branches, de la mousse et des pierres.

Les stations de Balsamine de l'Himalaya présentes sur l'emprise du projet sont éradiquées. Un suivi des stations est réalisé trois mois après éradication puis l'année suivante.

4 mares de 10 m² à contour hétérogène et à pente douce sont creusées aux pourtours Est du secteur Nord-Est. Ces mares sont creusées un an avant le défrichement. Les mares ont une profondeur d'environ 0,60 m avec des zones plus profondes : environ 0,50 m en dessous du niveau d'étiage (soit une profondeur d'environ 1,10 m) sans toutefois creuser en dessous de la couche de gley.

Une bande boisée est laissée en place sur la parcelle ZA79 de la commune d'Autrey.

Le plan de localisation des différents aménagements est annexé au présent arrêté préfectoral (annexe 4) ;

CHAPITRE 7.2 MESURE DE PROTECTION HYDRAULIQUE

ARTICLE 7.2.1. LOCALISATION DES AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES DU SITE

Le plan de localisation et les données techniques des aménagements sont annexés au présent arrêté (annexe 5).

ARTICLE 7.2.2. AMENAGEMENTS DES ANCIENS PLANS D'EAU

Les aménagements destinés à sécuriser l'existant sont réalisés en premier. Cela concerne la réalisation des seuils 6 à 8 et la rehausse d'un 1 m du chemin situé à l'Est du plan d'eau B-1993.

Les seuils 4 et 5 doivent être réalisés avant toute extraction dans le secteur Sud-Ouest.

Le seuil de fortune constitué par un poteau EDF est remplacé par une rampe de fond en enrochement.

Le lit mineur en amont du pont de la « grand-mère » fait l'objet d'un suivi. Une rampe de fond est mise en place si nécessaire c'est-à-dire si l'érosion se développe vers l'amont.

L'exutoire du plan d'eau B-1993 reste l'angle Nord-Ouest, au niveau du chemin, en aval duquel un modelage est réalisé afin de limiter sa proéminence.

La ripisylve préservée de la Vieille Mortagne fait l'objet d'une coupe sélective. Les aulnes, cerisiers à grappe, frênes et bouleaux sont privilégiés alors que les résineux sont coupés. Cette coupe est effectuée sur la zone entre le périmètre d'autorisation et l'emprise d'extraction.

ARTICLE 7.2.3. AMENAGEMENTS DU SECTEUR SUD-OUEST

La mise en place de l'exhaussement ceinturant la future exploitation et les seuils n°1 et 3 doivent être réalisés avant toute extraction dans ce secteur.

La pente en amont des seuils n°1 ne doit pas excéder 2 %.

Les parcelles de la zone doivent être exploitées en 2 phases : 1A et 1B. Le seuil n° 2, séparant les deux plans d'eau, est réalisé après exploitation de la partie Sud.

Ces parcelles sont entourées par des levées de terre (terre de découverte) de 1 m de hauteur afin d'éviter que les écoulements de la Mortagne et de la Vieille Mortagne n'engendrent de désordre sur les talus et terrains voisins. Le rehaussement prévu le long de la Vieille Mortagne doit être limité de manière à permettre une colonisation des abords par des feuillus. Dans cette ripisylve nouvellement créée, le creusement de légères dépressions (mares) doit être réalisées.

Le talutage progressif des berges lors de l'avancement de l'exploitation doit être réalisé conformément à l'annexe 5 du présent arrêté.

ARTICLE 7.2.4. AMENAGEMENTS DU PONT DE LA MORTAGNE

Le pont permettant le franchissement de la Mortagne sert à l'acheminement des matériaux du secteur Sud-Ouest vers les installations de traitement.

L'ouvrage franchit le lit mineur sans appui.

Le dessus du tablier est calé à 0,5 m au dessus de la cote d'eau centennale.

ARTICLE 7.2.5. AMENAGEMENTS DU SECTEUR CENTRE

Une protection en enrochement est mise en place dans le prolongement des ouvrages situés sous la voie ferrée.

Afin d'améliorer la stabilité des bas-côtés de la RD50 et diminuer les rabattements, les terres de découverte doivent être mises en place le long de la berge Ouest.

Des bandes boisées sont plantées au Sud et au Nord-Ouest de ce secteur. Ces haies sont constituées d'espèces caduques locales : chêne sessile et pédonculé, aulne glutineux, frêne commun, bouleau, cerisier à grappes et bourdaine. Ces plantations sont réalisées un an avant le début des travaux dans ce secteur.

ARTICLE 7.2.6. AMENAGEMENTS DU SECTEUR NORD-EST

Une protection par enrochement du talus où se concentrent les écoulements est mise en place afin d'éviter qu'une érosion se développe en amont.

D'un point de vue sécuritaire, si les perméabilités mesurées ne sont pas représentatives de l'ensemble de la zone, une digue semi-étanche entre l'exploitation et les infrastructures à l'Ouest (route, plans d'eau, rivière...) est créée afin de limiter les arrivées d'eau.

ARTICLE 7.2.7. DERIVATION DU RAIN BANNOT

L'extraction des matériaux du secteur Nord-Est entraîne la coupure du Rain Bannot sur environ 200 m. Une dérivation du ruisseau est mise en place dans la bande des 10 m du secteur côté Sud-Ouest. Des méandres et des faciès d'écoulements différents sont mis en place pour favoriser la création de différents substrats favorables à la biodiversité.

Le long du lit réaménagé, des vasques temporaires sont créées afin de favoriser la reproduction des amphibiens.

Le reméandrage du Rain Bannot et les travaux annexes sont réalisés au moins un an avant le défrichement du secteur Nord-Est.

Le lit nouvellement créé du Rain Bannot est aménagé de façon à présenter toutes les caractéristiques morphologiques suivantes :

- une largeur en gueule de 1,5 à 2 m et une largeur au miroir de 0,3 à 1 m (respectivement au niveau des radiers et des mouilles) ;
- une profondeur totale (fond du lit haut de berge) de 40 à 50 cm ;
- une profondeur mouillée de 20 cm maximum, présentant une granulométrie du fond de 1 à 5 cm ;
- un micro-méandrage d'amplitude 4 m maximum avec le maintien d'une pente suffisante de la ligne d'eau permettant la reconstitution des faciès morphodynamiques radiers-plats lentilles-mouilles ;
- la constitution d'une ripisylve de feuillus et le maintien d'abords végétalisés (feuillus et herbacés) sur une largeur minimum de 10 m sur chaque berge.

Le pétitionnaire fournit une vue en plan faisant apparaître les méandres, des vues en travers avec cotes, ainsi que les détails des caractéristiques du nouveau lit.

Un an avant exploitation du secteur Nord-Est, l'exploitant doit fournir au Préfet des Vosges une étude relative à la dérivation du Rain Bannot. L'exploitation du secteur Nord-Est ne pourra débuter qu'après accord du Préfet des Vosges.

ARTICLE 7.2.8. SOURCE MATTHIEU ALIMENTANT LA FERME DE LA PETITE FEIGNE

Un délaissé d'extraction est réalisé dans la pointe des parcelles ZA79 et 80 de la commune d'Autrey permettant de laisser en place la conduite d'alimentation de la ferme.

CHAPITRE 7.3 MESURES DE SUIVI

ARTICLE 7.3.1. SUIVI ECOLOGIQUE

Article 7.3.1.1. Suivi phytosociologique et pédologique de l'Aulnaie Frênaie

Un suivi de l'Aulnaie Frênaie incluse à l'Espace Naturels Sensibles (ENS) et en rive gauche de l'emprise Sud Ouest du projet doit être réalisé. Un état initial est réalisé par la méthode des relevés floristiques et des relevés pédologiques en une dizaine de point, définis par GPS et signalés sur le terrain, l'année précédente les travaux. Ces mêmes inventaires sont répétés les années n+1, n+2, n+3, n+4. Les relevés doivent être réalisés à la même époque de floraison sur des surfaces minimales de 400 m².

A chaque session, les éléments ci-dessous sont consignés dans un registre :

- les coefficients d'abondance dominance des espèces de toutes les strates ;
- les hauteurs de strates ;
- les indices d'assèchement et de dépérissement des essences hydromorphes (Aulnes, Cerisiers à grappe) ;
- le recouvrement des strates ;
- la profondeur des indices hydromorphie du sol et le cas échéant, la profondeur d'apparition d'eau libre ;
- la texture et la structure des sols.

Article 7.3.1.2. Suivi des plans d'eau pendant la période d'exploitation et après remise en état

Pendant l'exploitation et après remise en état, les plans d'eau issus de l'extraction font l'objet d'un suivi ornithologique annuel. Ce suivi est réalisé jusqu'au récolement de la carrière.

Une surveillance de la qualité des plans d'eau doit être réalisée annuellement en période estivale. Cette surveillance concerne les paramètres suivants :

- la température (°C) ;
- le Ph ;
- la conductivité électrique ;
- le bilan oxygène (O₂ dissous) et carbone organique dissous ;
- le phosphore ;
- les sulfates ;
- l'azote (nitrites et nitrates) ;
- l'indice poisson et l'IBGN.

Article 7.3.1.3. Suivi des mares, vasques

Les mares, vasques et les gîtes à reptiles sont suivis annuellement pendant 3 ans après leur création.

ARTICLE 7.3.2. SUIVI HYDROGEOLOGIQUE ET GEOLOGIQUE

Une surveillance des niveaux d'eau de la Mortagne et de la Vielle Mortagne doit être mise en place pendant le pompage de rabattement de nappe. En cas de baisse des niveaux de l'un ou des deux cours d'eau, le pompage de la nappe sera immédiatement interrompu.

Des mesures complémentaires sont effectuées sur le milieu naturel au droit des points suivants :

- sur les eaux d'exhaure en sortie du fossé de restitution vers la Mortagne ;

- dans la Mortagne en amont du point de rejet ;
- dans la Mortagne en aval du point de rejet.

Ces mesures sont réalisées annuellement en période d'été (entre juin et août) et portent sur les paramètres suivants :

- oxygène dissous ;
- DCO ;
- MES ;
- pH ;
- température ;
- débit.

Ces données sont confrontées aux données des autocontrôles de 2004 à 2009, aux données du 26 janvier 2012 afin de vérifier le degré d'impact estimé dans le dossier de demande d'autorisation susvisé.

Un suivi quadriennal (n+4, n+8) de la qualité hydrobiologique de la Mortagne, de la Vielle Mortagne et du Rain Bannot est réalisé. Le suivi est effectué sur les mêmes points de prélèvements que ceux de l'étude complémentaire susvisée avec la méthode IBGN ou une méthode adaptée à convenir avec le service compétent de la DREAL Lorraine si nécessaire.

Un suivi des niveaux d'eau de la Vielle Mortagne est mis en place. Afin de définir un niveau de référence avant travaux, aux différentes saisons, deux perches graduées non déplaçables sont implantées au droit de la future exploitation (milieu et aval). Ce niveau fait l'objet d'un suivi pendant toute la durée de l'exploitation.

La fréquence à retenir pour ces contrôles est les suivants :

- un contrôle par mois pendant la période hivernale (de novembre à avril) ;
- deux contrôles par mois pendant la période estivale (de mai à octobre).

Les résultats de ces suivis sont consignés dans un registre tenu à la disposition des services de l'inspection.

TITRE 8 - REMISE EN ETAT

ARTICLE 8.1.1. GENERALITES

En fin d'exploitation, l'exploitant remet le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Livre V du Code de l'Environnement.

La remise en état est strictement coordonnée à l'extraction selon les modalités prévues dans l'étude d'impact. Elle doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Elle inclut également, le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers, la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes.

ARTICLE 8.1.2. MODALITES DE REMISE EN ETAT

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux dispositions de la demande et au plan de remise en état annexé au présent arrêté (annexe 6).

L'apport de matériaux de remblai extérieur est interdit. Les stériles et les matériaux de découverte seront intégralement utilisés au bénéfice du réaménagement du site.

La remise en état comporte notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

- la mise en sécurité de l'ensemble du site ;
- le curage des bassins de décantation ;
- la création de 4 plans d'eau. Les berges des plans d'eau seront talutées en 3h/1v à l'aide de matériaux de découverte et seront végétalisées.

Les secteurs susceptibles d'être exondés en période de basses ou moyennes eaux seront modelés et mis au profit pour la constitution de hauts-fonds.

Article 8.1.2.1. Aménagement du secteur Sud-Ouest

Deux plans d'eau, respectivement de 5,3 ha (1B) et 3 ha (1A), sont aménagés.

Les ouvrages de protection hydraulique ceinturant les plans d'eau sont conservés de même que les 4 seuils de communication aménagés pendant l'exploitation.

La bande de végétation longeant la Mortagne est renforcée par des plantations d'essence locale et notamment par des aulnes, des frênes et des saules.

L'empoissonnement du plan d'eau est interdit. En cas de vente ou cession ultérieure, une clause de respect de « non-empoissonnement » doit être intégrée à l'acte de vente ou de cession.

Article 8.1.2.2. Aménagement du secteur Centre

Le merlon à vocation de sécurité est remplacé par une haie champêtre composée des espèces suivantes : cornouiller sanguin, noisetier, prunellier, viorne lantane, merisier, frêne et tilleul.

Cette haie est continue le long de la RD50 et interrompue sur le côté Est du plan d'eau afin d'aménager des zones de vision.

Les bandes boisées conservées peuvent être complétées si nécessaire par des essences autochtones comme le hêtre, le chêne pédonculé, le frêne élevé et l'érable sycomore.

Article 8.1.2.3. Aménagement du secteur Nord-Est

Les mares sont conservées.

Les bandes boisées peuvent être complétées si nécessaire par des essences autochtones comme le hêtre, le chêne pédonculé, le frêne élevé et l'érable sycomore.

ARTICLE 8.1.3. INFORMATION DU PREFET

L'exploitant notifie au préfet des Vosges la fin des travaux de remise en état prévus par le présent arrêté ou par un arrêté complémentaire.

TITRE 9 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 9.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de NANCY:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9.1.2. EXECUTION

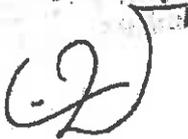
Le secrétaire général de la préfecture et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GSM et dont copie sera déposée dans les mairies d'Autrey et de Housseras et pourra y être consultée.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges, pour une durée identique et affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire.

Un avis sera également inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Fait à Epinal, le 20 DEC. 2013

Le préfet,


Eric REQUET

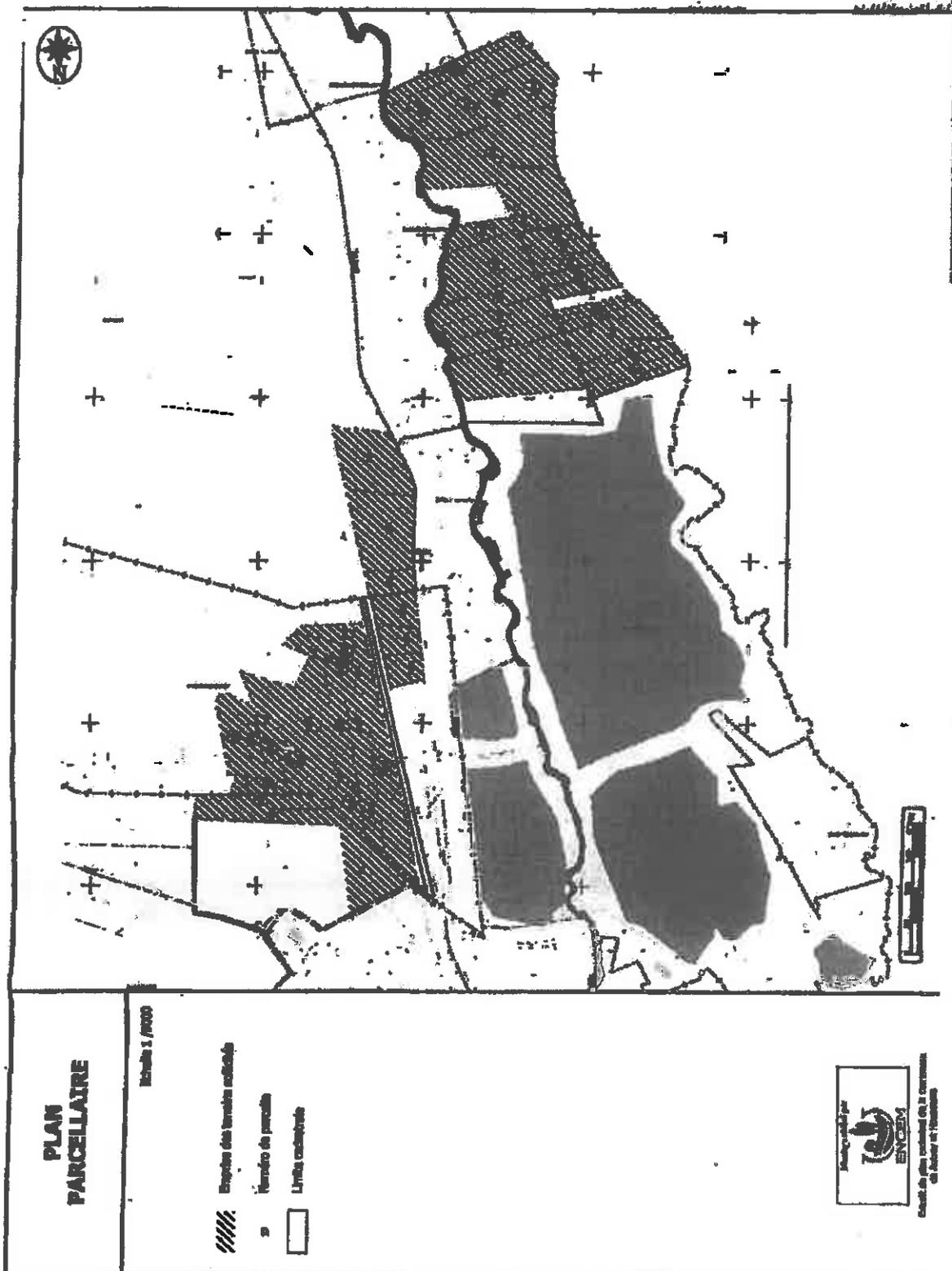
VU
Pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
EPINAL, le 2⁰ DEC. 2013
Le Préfet,

TITRE 10 - ANNEXES

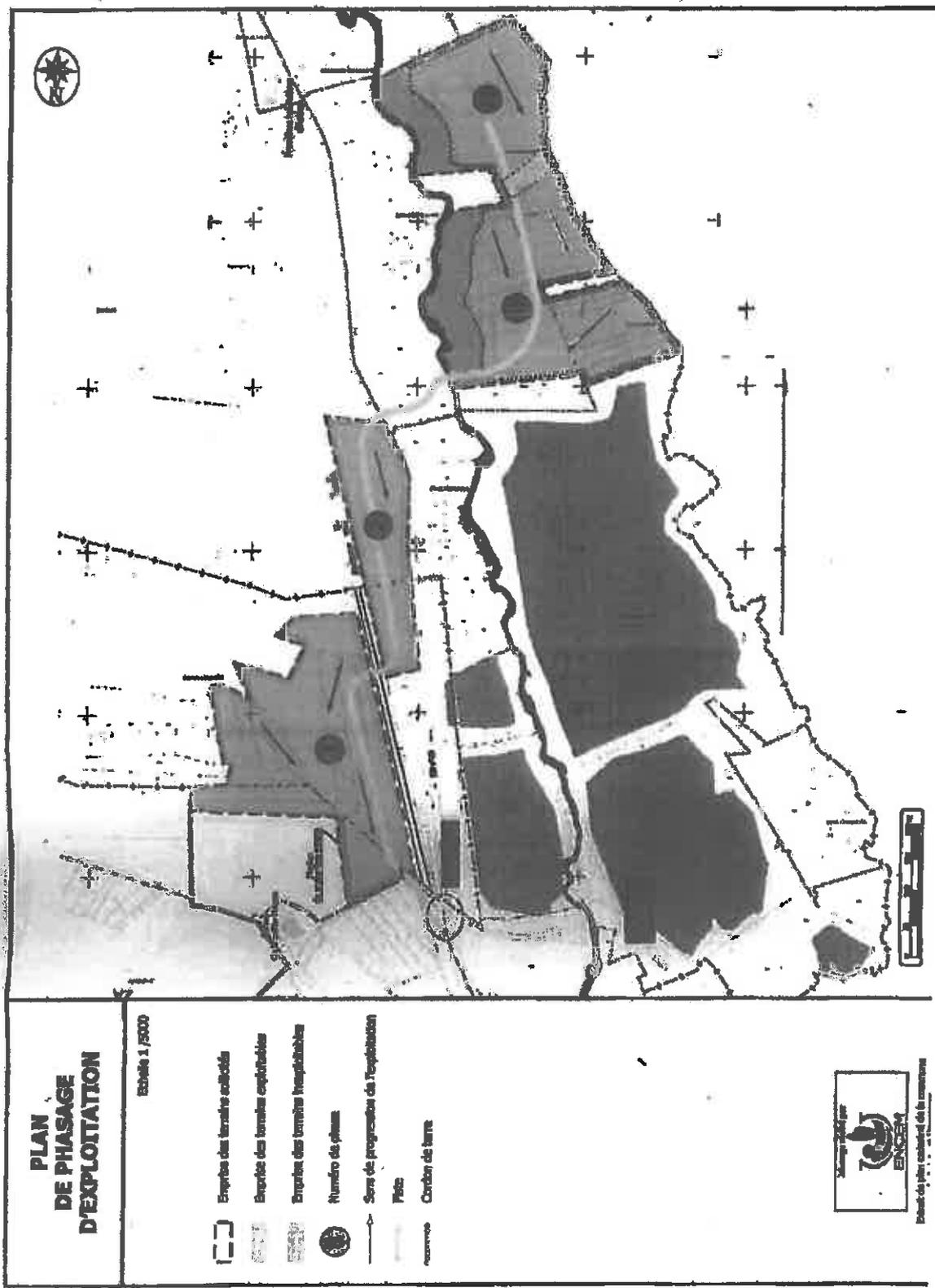
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Eric REQUET

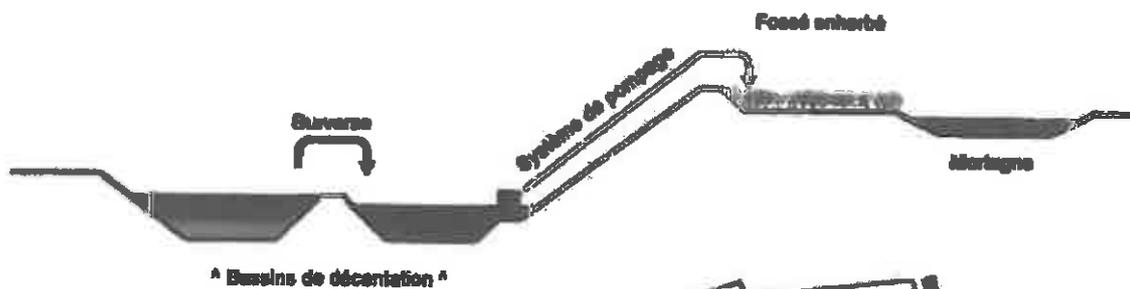
Annexe 1 :
Plan du périmètre de la carrière



Annexe 2 :
Plan de phasage



Annexe 3 :
Schéma de principe du rejet des eaux d'exhaure



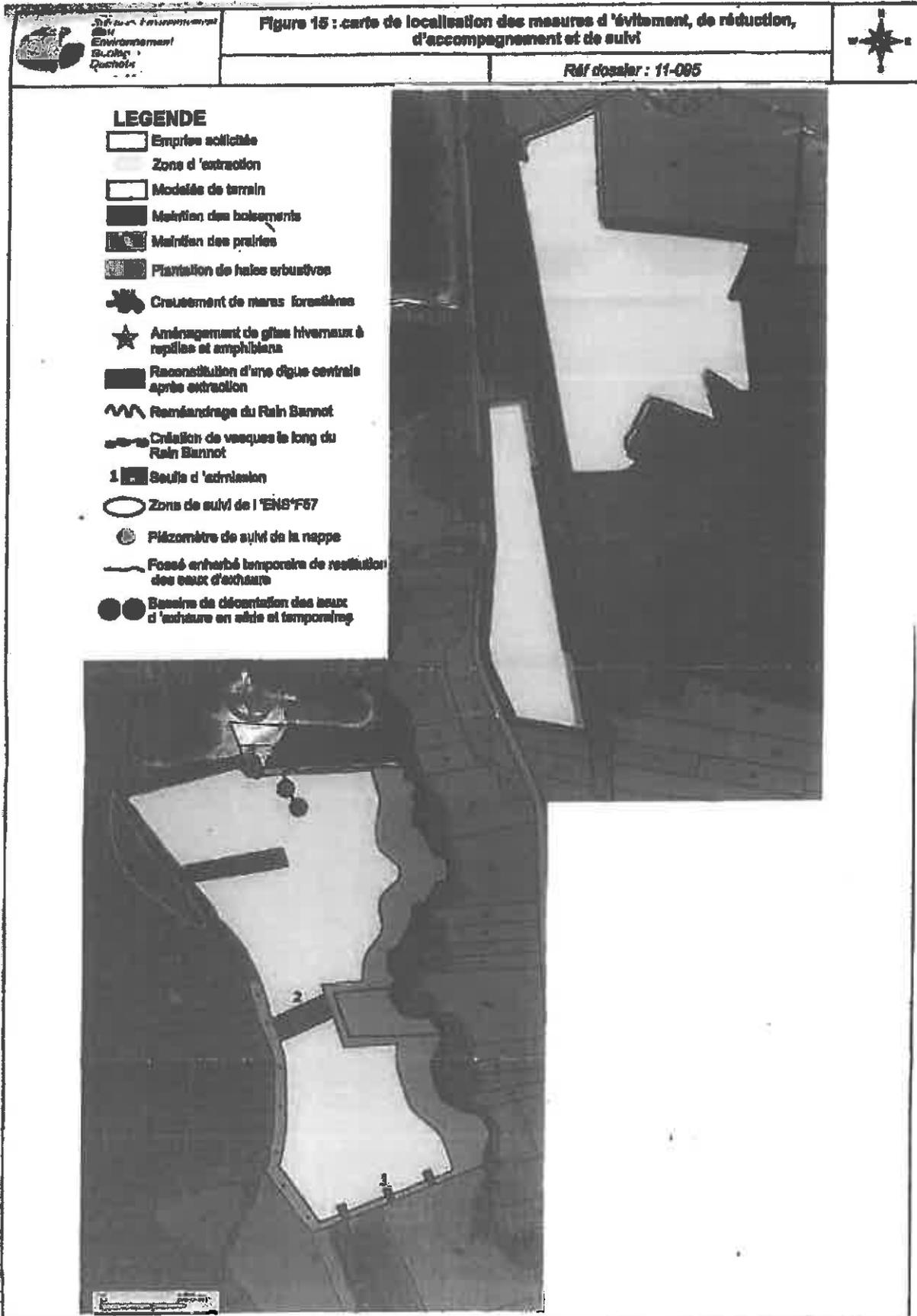
VUE EN COUPE ^



VUE EN PLAN >

Annexe 4 :

Plan de localisation des aménagements compensatoires



Annexe 5 :

Plan de localisation des aménagements hydrauliques



Projet d'aménagement d'habitat	
Aménagement route Sud-Ouest	
10 m	20 m
FIGURE N°22	

Le tableau ci-dessous synthétise les caractéristiques des seuils

N° seuil	Z crête	Z déversement	Z bas
1	317	315,70	Zeau prévu 313,35 par ANTEA Soit Zbas=312,35
2	315,4	314,4	Zeau prévu 311,74 par ANTEA Soit Zbas=310,74
3	314	313	Zbas=308,70-1 = 307,70
4	313,75	312,75	Zbas=308,70-1 = 307,70
5	Chemin	0,3 m au-dessus du fil d'eau de la Vielle Mortagne	Zbas=308,70-1 = 307,70
6	310,1	309,1	Zbas=306,26-1 = 305,26
7	307,4	306,4	Zbas=305,3 -1 = 304,3
8	304,9	304,10	Zbas=303,2-1=302,2

Les rampes de fond

Les ouvrages sont similaires aux seuils d'alimentation. Il s'agit d'enrochements posés en fonds. On utilisera des granulométries similaires. L'ouvrage sera cintré en son centre afin de concentrer les écoulements et de favoriser la migrations piscicole.

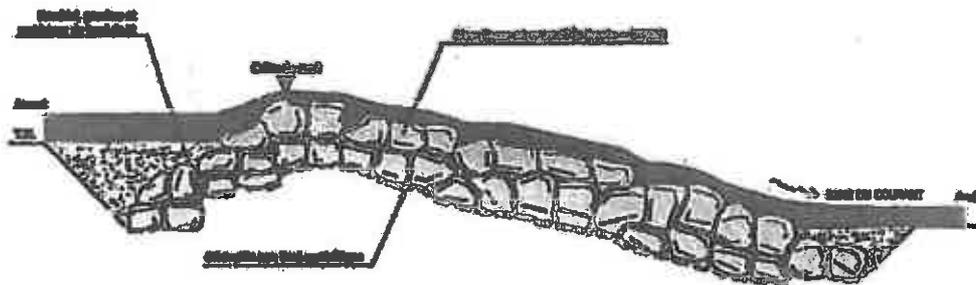


Figure 50 - Coupe de principe des rampes de fond

Détail des aménagements

Les seuils d'alimentation des plans d'eau : Seuils n°1 à 7

Les ouvrages présenteront les caractéristiques suivantes :

- Double couche d'enrochements
Caractéristiques des enrochements : $P_{min} = 30\text{kg}$ - , $P_{50} = 80\text{kg}$ -
 $P_{max} = 300\text{kg}$
- Pente de la rampe de 20 % au maximum plongeant 1 m sous le niveau d'eau
- Un géotextile de filtration ou une couche filtre est posée en interface entre le sol et les enrochements.
- Pour les ouvrages s'inscrivant sur des remblais existants (seuils n°4 à 8), les remblais pourront nécessiter de petits nivellements de rattrapage.

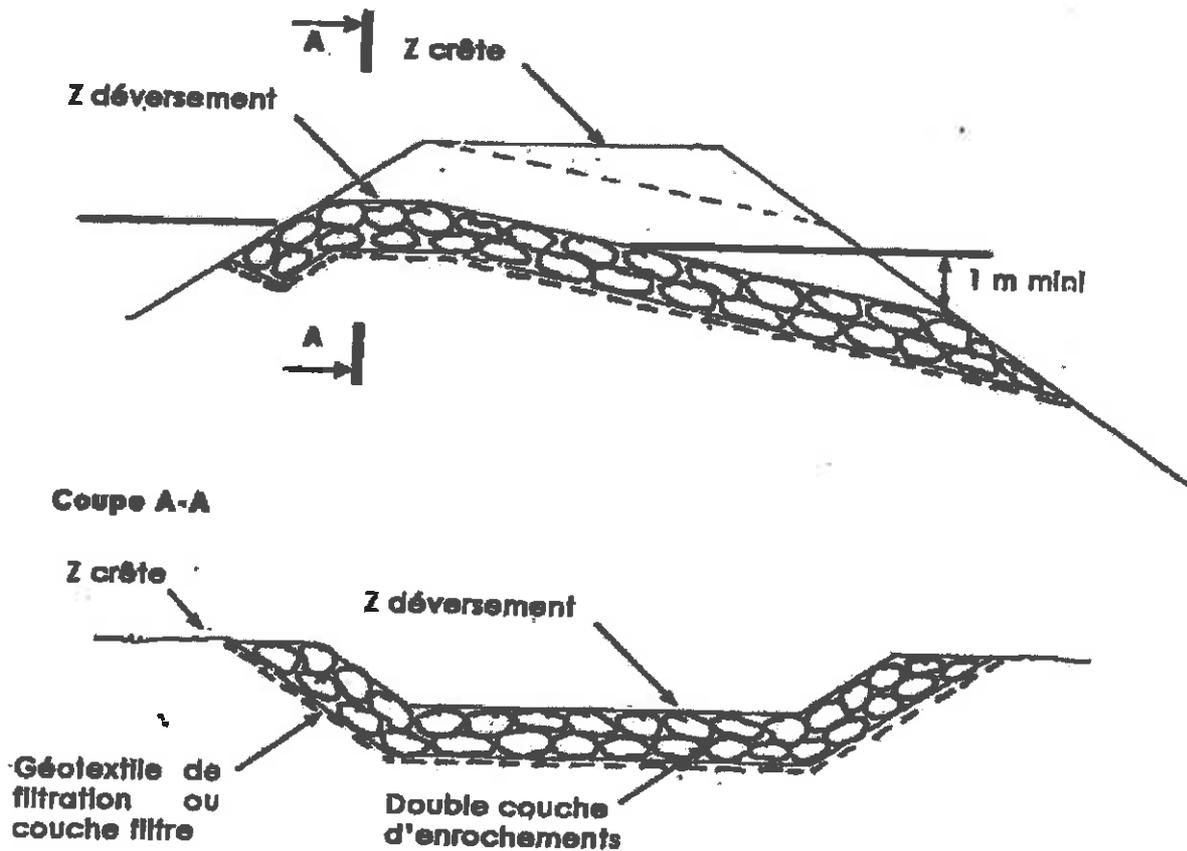
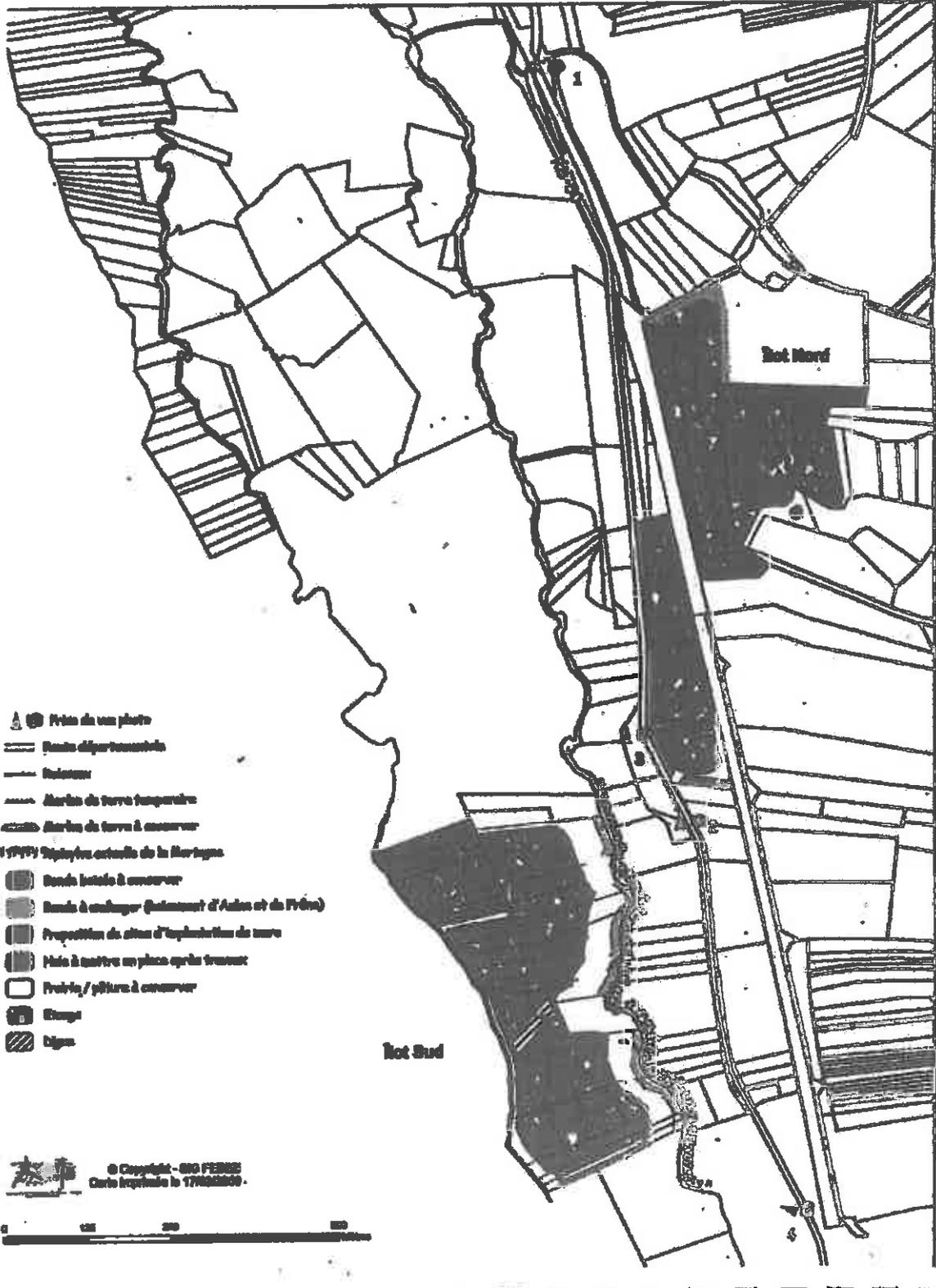


Figure 49 - Schéma de principe des seuils

Annexe 6 :
Schéma de remise en état

Carte GSM
aménagement paysager

N
1:5 000



Coupes transversales et longitudinales
 (Plan présent en page 15 des compléments du dossier de mars 2012)

